

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

AOUT 2018

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté n° 21-18 du 27 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur</i>	2
<i>Arrêté n° 20-18 du 27 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur</i>	3
<i>Arrêté n° 21-18 du 27 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur</i>	4
<i>Arrêté du 2 août 2018 portant abrogation de l'agrément de M. LOURY</i>	4
<i>Arrêté n° 2018-515-DB du 8 août 2018 portant attribution de la Médaille de la Mutualité, de la coopération et du Crédit agricoles - Année 2018</i>	4
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	4
<i>Arrêté n° 14-18-ASJ du 7 août 2018 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte de production d'eau potable de l'Isthme du Cotentin</i>	4
DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	4
<i>Arrêté n° 2018-397-MF du 22 août 2018 portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BRICQUEBEC EN COTENTIN</i>	4
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	5
<i>Arrêté n° 18-172 du 3 août 2018 autorisant l'exploitation de la nouvelle usine de traitement d'eau d'origine superficielle située sur la commune de ST PAIR SUR MER à des fins d'eau destinée à la consommation humaine</i>	5
<i>Arrêté n° A140818 / DW du 14 août portant déclassement du domaine public de l'État des ex-locaux du SDRT à CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	6
<i>Arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant clôture des opérations de rénovation du plan cadastral de RAMPAN</i>	6
<i>Arrêté modificatif n° 18-195/NP du 21 août 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Manche</i>	6
<i>Arrêté préfectoral n° 18-193 du 23 août 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Montebourg, Saint-Floxel, Ozeville, Joganville et Ecausseville pour réaliser des levés topographiques et diverses études dans le cadre de l'aménagement de la déviation de MONTEBOURG</i>	6
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	7
<i>Décision du 20 juillet 2018 relative à la prolongation de l'habilitation de l'institut inter-régional pour la santé de la Manche comme centre de vaccination</i>	7
<i>Arrêté n° 2018-03-ARS50 du 30 juillet 2018 portant agrément de la société Terminal Marine Services en tant que personnes ou organismes agréés pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de CHERBOURG</i>	7
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	7
<i>PAE FPS : Certification du 5 juillet 2018 organisée par le SDIS de la Manche (Arrêté PAEFPS/2018/01 du 14 juin 2018)</i>	7
<i>Arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant agrément de l'association LADAPT pour exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale</i>	8
<i>Arrêté du 03 août 2018 portant désignation des membres siégeant au Comité Médical Départemental</i>	8
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	8
<i>ARRETE n° 2018-DDTM- SE-2154 du 19 juillet 2018 relatif à la vénerie du blaireau dans le département de la Manche</i>	8
<i>Arrêté DDTM-SEAT n° 2018-14 du 27 juillet 2018 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole</i>	9
<i>Arrêté 2018-DDTM-SE-2156 du 29 août 2018 portant autorisation de défrichement - JULLOUVILLE</i>	9
DIVERS	10
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE	10
<i>Récépissé de déclaration du 16 août 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP841200918 – Mme KENSOUNG NGUEMO</i>	10
<i>Récépissé de déclaration du 17 août 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP498418086 - M. MARIE</i>	10
<i>Récépissé de déclaration du 28 août 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP841572233 - M. VAUTIER</i>	10
<i>Récépissé de déclaration du 31 août 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP840875561 - M. LEGARDINIER</i>	10
PREFECTURE NORMANDIE - DREAL	10
<i>Arrêté du 6 août 2018 relatif à la définition de barèmes forfaitaires pour des actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers et de contrats Natura 2000 forestiers</i>	10
SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE	14
<i>Arrêté n° 1513 du 10 août 2018 - Fin de fonctions du commandant Thibault PICARD</i>	14

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 21-18 du 27 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément d'entreprise FP2S, reçu par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 2 Mai 2005 modifié :

- Enseigne : FP2S
- Nom du représentant légal : Madame Laurence LEBLOND-MARO
- Bulletin n° 3 du CJN du représentant légal : bulletin en date du 8 février 2018 vierge de condamnation
- Adresse du siège social : 4-6, avenue Louis Lumière - Cherbourg-Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin
- Téléphone : 02.33.88.18.26
- Attestation d'assurance « responsabilité civile » - contrat Groupama n°60396996FUG 1397 du 26 novembre 2017
- Numéro de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 25 50 00993 50
- Numéro SIRET : 522 194 034 00016

- Programme détaillé des niveaux de formation, conformes aux tableaux annexés à l'arrêté du 30/12/2010 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005.

Moyens matériels et pédagogiques :

Volet de désenfumage équipé de son système de déclenchement	OUI *
Clapet coupe-feu équipé	OUI *
Blocs d'éclairage de sécurité permanent et non permanent	OUI *
Système de sécurité incendie de catégorie A ou système analogue	OUI *
Informatique : notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique (UAE, prise en compte, traitement)	OUI *
Divers détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels, modèle de coupure d'urgence	OUI
Extincteurs (eau, poudre, CO ²) si possible en coupe	OUI
Générateur à feu écologique	OUI
Robinet d'incendie armé en état de fonctionnement	OUI
Têtes d'extinction automatique à eau (non fixées). Enregistreur des événements avec possibilité de lecture	OUI
Appareils émetteurs-récepteurs (1 jeu), Modèle de points de contrôle de ronde	OUI
Modèles imprimé (registre de sécurité, permis de feu, autorisation d'ouverture, consignations diverses)	OUI
Emploi du téléphone (réception, appel)	OUI
Registre de prise en compte des événements	OUI
Système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCM	OUI

* : équipements disponibles sur sites (courriers d'engagements le 02/03/2018 avec le Centre Leclerc de Tourlaville)

- Liste des formateurs : - Monsieur Xavier LE GOFF, Formateur SSIAP 3 - Monsieur Patrick DAMIANO, Formateur SSIAP 3

- Engagement du formateur de participation aux formations : FOURNI

- Curriculum vitae du formateur : FOURNI

- Compétence du formateur en rapport avec les niveaux et matières dispensées : OUI

- Photocopie pièce d'identité : FOURNI

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Manche en date du 19 juin 2018.

Art. 1 : Le renouvellement de l'agrément est accordé à la société FP2S, dont le siège social est situé 4-6 avenue Louis Lumière – Cherbourg-Octeville - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Les articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2010 restent inchangés.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE



Arrêté n° 20-18 du 27 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément d'entreprise ACADEMY FORMATION, reçu par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 2 Mai 2005 modifié :

- Enseigne : ACADEMY FORMATION

- Nom du représentant légal : Monsieur PERIOT Eddy

- Bulletin n° 3 du CJN du représentant légal : bulletin en date du 26 janvier 2018 vierge de condamnation

- Adresse du siège social : 130, rue Longue Mare- 50110 Cherbourg-en-Cotentin

- Téléphone : 02.33.23.19.91

- Attestation d'assurance « responsabilité civile » - contrat AXA n°10109833104 du 14 novembre 2017

- Numéro de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 25 50 01119 50,

- Numéro SIRET : 794 829 358 00017

- Programme détaillé des niveaux de formation, conformes aux tableaux annexés à l'arrêté du 30/12/2010 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005.

Moyens matériels et pédagogiques :

Volet de désenfumage équipé de son système de déclenchement	OUI
Clapet coupe-feu équipé	OUI
Blocs d'éclairage de sécurité permanent et non permanent	OUI
Système de sécurité incendie de catégorie A ou système analogue	OUI
Informatique : notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique (UAE, prise en compte, traitement)	OUI
Divers détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels, modèle de coupure d'urgence	OUI
Extincteurs (eau, poudre, CO ²) si possible en coupe	OUI
Générateur à feu écologique	OUI
Robinet d'incendie armé en état de fonctionnement	OUI
Têtes d'extinction automatique à eau (non fixées). Enregistreur des événements avec possibilité de lecture	OUI
Appareils émetteurs-récepteurs (1 jeu), Modèle de points de contrôle de ronde	OUI
Modèles imprimé (registre de sécurité, permis de feu, autorisation d'ouverture, consignations diverses)	OUI
Emploi du téléphone (réception, appel)	OUI
Registre de prise en compte des événements	OUI
Système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCM	OUI

- Liste des formateurs

- Monsieur Patrick DAMIANO , Formateur SSIAP 3

- Monsieur Eddy PERIOT, Formateur SSIAP 2

- Engagement du formateur de participation aux formations : FOURNI

- Curriculum vitae du formateur : FOURNI

- Compétence du formateur en rapport avec les niveaux et matières dispensées : OUI

- Photocopie pièce d'identité : FOURNI

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Manche en date du 19 juin 2018.

Art. 1 : Le renouvellement de l'agrément est accordé à la société ACADEMY FORMATION, dont le siège social est situé 130, rue Longue Mare- 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Les articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2010 restent inchangés.

Signé : Jean-Marc SABATHÉ

Arrêté n° 21-18 du 27 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément d'entreprise FP2S, reçu par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 2 Mai 2005 modifié :

- Enseigne : FP2S
- Nom du représentant légal : Madame Laurence LEBLOND-MARO
- Bulletin n° 3 du CJN du représentant légal : bulletin en date du 8 février 2018 vierge de condamnation
- Adresse du siège social : 4-6, avenue Louis Lumière - Cherbourg-Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin
- Téléphone : 02.33.88.18.26
- Attestation d'assurance « responsabilité civile » - contrat Groupama n°60396996FUG 1397 du 26 novembre 2017
- Numéro de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 25 50 00993 50
- Numéro SIRET : 522 194 034 00016
- Programme détaillé des niveaux de formation, conformes aux tableaux annexés à l'arrêté du 30/12/2010 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005.

Volet de désenfumage équipé de son système de déclenchement	OUI *
Clapet coupe-feu équipé	OUI *
Blocs d'éclairage de sécurité permanent et non permanent	OUI *
Système de sécurité incendie de catégorie A ou système analogue	OUI *
Informatique : notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique (UAE, prise en compte, traitement)	OUI *
Divers détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels, modèle de coupure d'urgence	OUI
Extincteurs (eau, poudre, CO ²) si possible en coupe	OUI
Générateur à feu écologique	OUI
Robinet d'incendie armé en état de fonctionnement	OUI
Têtes d'extinction automatique à eau (non fixées). Enregistreur des événements avec possibilité de lecture	OUI
Appareils émetteurs-récepteurs (1 jeu), Modèle de points de contrôle de ronde	OUI
Modèles imprimé (registre de sécurité, permis de feu, autorisation d'ouverture, consignations diverses)	OUI
Emploi du téléphone (réception, appel)	OUI
Registre de prise en compte des événements	OUI
Système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCM	OUI

* : équipements disponibles sur sites (courriers d'engagements le 02/03/2018 avec le Centre Leclerc de Tourlaville)

- Liste des formateurs
- Monsieur Xavier LE GOFF, Formateur SSIAP 3
- Monsieur Patrick DAMIANO, Formateur SSIAP 3
- Engagement du formateur de participation aux formations : FOURNI
- Curriculum vitae du formateur : FOURNI
- Compétence du formateur en rapport avec les niveaux et matières dispensées : OUI
- Photocopie pièce d'identité : FOURNI

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Manche en date du 19 juin 2018.

Art. 1 : Le renouvellement de l'agrément est accordé à la société FP2S, dont le siège social est situé 4-6 avenue Louis Lumière – Cherbourg-Octeville - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Les articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2010 restent inchangés.

Signé » : Le Préfet : Jean-Marc SABATHÉ

Arrêté du 2 août 2018 portant abrogation de l'agrément de M. LOURY

Art. 1 : L'agrément N° R 13 050 0006 0 qui autorise M. LOURY Sébastien à animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Arrêté n° 2018-515-DB du 8 août 2018 portant attribution de la Médaille de la Mutualité, de la coopération et du Crédit agricoles - Année 2018

Art. 1 : La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Argent : - M. Denis CALIPEL domicilié à Contrières

Bronze : - Mme Brigitte HURAUULT, domiciliée à Saint-Sauveur-de-la-Pommeraye, - Mme Annick POULAIN, domiciliée à Grandparigny, - M. Philippe ANNE, domicilié à Fontenay-sur-Mer.

Signé : Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général : Fabrice ROSAY

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté n° 14-18-ASJ du 7 août 2018 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte de production d'eau potable de l'Isthme du Cotentin

Considérant que les conditions de majorité sont requises

Art. 1 : les statuts du syndicat mixte de production d'eau potable de l'Isthme du Cotentin sont modifiés.

Art. 2 : les statuts sont annexés au présent arrêté.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances : Edmond AÏCHOUN

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté n° 2018-397-MF du 22 août 2018 portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BRICQUEBEC EN COTENTIN

Art. 1 : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral n° 02-1730 du 8 novembre 2002 auprès de la police municipale de la commune de Bricquebec en Cotentin est dissoute à compter de la date du 1er octobre 2018.

Art. 2 : L'arrêté préfectoral n° 02-1730 du 8 novembre 2002 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bricquebec en Cotentin et l'arrêté préfectoral n° 02-1766 du 18 novembre 2002 modifié portant nomination de M. Pascal OSOUF en qualité de régisseur de la régie de recettes de la police municipale de Bricquebec en Cotentin sont abrogés à compter de la même date.

Art. 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Signé : Le secrétaire général par intérim, directeur de cabinet : Gilbert MANCIET

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 18-172 du 3 août 2018 autorisant l'exploitation de la nouvelle usine de traitement d'eau d'origine superficielle située sur la commune de ST PAIR SUR MER à des fins d'eau destinée à la consommation humaine

Considérant l'avancement de la procédure conduisant à la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de la prise d'eau située sur la rivière Le Thar à Jullouville qui est au stade de l'enquête publique,

Considérant la qualité de la ressource alimentant l'usine de Saint Pair sur mer et la conception de la nouvelle filière de traitement,

Considérant l'urgence à mettre en service la nouvelle usine de Saint Pair sur mer au regard des défaillances potentielles de fonctionnement des usines actuelles du territoire Granvillais,

Art. 1 : Autorisation de mise en service de la nouvelle usine de traitement - Le président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) est autorisé à mettre en service la nouvelle usine de traitement de l'usine de production d'eau potable de Saint-Pair sur mer située sur la parcelle 221 - secteur ZL - commune de Saint Pair sur mer.

Art. 2 : Description de la filière de traitement - Les ouvrages de traitement sont dimensionnés pour fonctionner à 350 m³/h :

- pompage d'eau brute dans la rivière Le Thar au débit de 325 m³/h : la prise d'eau est dotée d'un déflecteur à hydrocarbures et d'un dégrillage automatique,

- bassin de stockage de 3350 m³ : alimentation gravitaire de la filière de traitement à un débit maximal de 350 m³/h vers la filière de traitement,

- pré-oxydation à l'ozone – taux maximal 1,5 g/m³,

- pré-reminéralisation – réactifs : gaz carbonique + chaux,

- répartition des eaux sur deux files

- clarification Procédé ACTIFLO (coagulation, maturation avec flocculants lestés par du microsable, décantation) – réactifs : coagulant chlorure ferrique avec ajout de polymère vert (type amidon de terre modifié)

- inter-reminéralisation – réactifs : chaux

- réacteur à charbon actif en poudre Procédé ACTIFLOCARB (contact, coagulation maturation avec flocculants lestés par du micro-sable, décantation) – réactifs ajoutés : charbon actif en poudre, chlorure ferrique et avec ajout de polymère vert (type amidon de terre modifié)

- filtration sur bicouche sable-Mangagran (0,7m de sable et 0,3m de Mangagran à une vitesse maximale de 6,1 m/h)

- préfiltration (200 micromètres)

- ultrafiltration sur membrane en polyéthersulfone en mode frontal (fibre de porosité nominale de 0,01 µm) : les eaux de rétro-lavage des modules de filtration membranaires, sans adjonction de réactif, peuvent être recyclées en tête de filière au niveau de l'ouvrage de pré-reminéralisation

- désinfection à l'hypochlorite de sodium (eau de javel) et éventuellement traitement au break-point en cas de présence d'ammoniac - temps de contact dans une bache de 240 m³ – temps de contact 44 mn à 325 m³/h

- Déchloration en cas de chloration excessive : réactif bisulfite de sodium – bache de neutralisation de 8m³

- neutralisation : réactif soude

- désinfection en cas de nécessité à l'hypochlorite de sodium : bache de 15 m³

- stockage eau traitée compartimentée : 2412 m³

- bache de reprise : 33 m³

Art. 3 : Recirculation des effluents issus du rétro-lavage des membranes d'ultrafiltration (hors lavage chimique) - Seules les eaux issues des rétro-lavages ne contenant aucun réactif chimique peuvent être réintroduites en tête de clarification sous réserve que leurs turbidités n'excèdent pas 2 NFU. Le débit de réinjection de ces effluents en tête de clarification est de 15,5 m³/h (constant).

Un débitmètre permettant de comptabiliser les volumes recyclés et un contrôle continu du pH et de la turbidité sont mis en place.

Art. 4 : Filière de traitement des purges et « eaux sales » - A l'exception des eaux de rétro-lavage des membranes d'ultrafiltration (ne contenant aucun réactif chimique) qui sont recyclées en tête de traitement, tous les effluents générés par les étapes de traitement sont dirigés vers la filière de traitement des boues ou dirigés vers la rivière Le Thar.

Les effluents chargés générés par les différentes étapes de la production d'eau potable sont dirigés vers la filière boue qui comprend une bache d'homogénéisation de 150 m³ et un épaisseur hersé :

Ces effluents chargés sont : les purges des ouvrages de décantation, les eaux de lavage des filtres bicouches et des préfiltres d'ultrafiltration

Les boues décantées de l'épaisseur sont dirigées vers la STEP Océane du Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise.

Les eaux des lavages chimiques des membranes d'ultrafiltration après neutralisation, les deuxièmes eaux de rinçage des filtres à sable et les surverses de l'épaisseur sont rejetées vers la rivière Le Thar.

Art. 5 : Matériaux en contact avec l'eau – procédés de traitement – réactifs - Tous les matériaux au contact de l'eau au cours du processus sont autorisés ou disposent d'agrément, d'Attestations de Conformité Sanitaire (ACS) ou de preuve de Conformité aux Listes Positives (CLP) du ministère de la Santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les supports de filtration sont conformes aux normes NF (listes A2 l'annexe I de la circulaire DGS/VS5 n° 2000-166 du 28 mars 2000).

Les procédés de traitement utilisés sont approuvés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (l'annexe I bis de la circulaire DGS/VS5 n° 2000-166 du 28 mars 2000).

Les réactifs utilisés sont autorisés selon la liste A1 de l'annexe I de la circulaire DGS/855 du 28 mars 2000 qui précise la norme AFNOR de référence du domaine de l'alimentation en eau potable.

Art. 6 : Mise en service de la nouvelle usine - Avant la mise en service de la nouvelle usine, une analyse de type P2 complétée des paramètres « virus » et « parasites » est effectuée. Les stations actuelles de traitement de Saint Aubin de Préaux et de Jullouville sont définitivement arrêtées dès la mise en service de la nouvelle filière de traitement.

Art. 7 : Contrôle sanitaire - suivi de la qualité des eaux

Eaux brutes - Les eaux brutes doivent satisfaire aux limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'Agence régionale de santé (ARS) de Normandie.

Au niveau de la prise d'eau brute sur la rivière Le Thar et sur l'arrivée de l'eau brute à la station de traitement, afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux brutes et d'arrêter tout pompage pouvant dégrader les eaux du bassin de stockage, les paramètres suivants sont enregistrés en continu et dotés de seuil d'alerte reliés à un système d'alarme :

Eau brute prise d'eau sur Le Thar à Jullouville, pH, Conductivité, Turbidité, Ammoniac, Hydrocarbures (détection)

Au niveau de l'eau brute à l'arrivée station : pH, Conductivité, Turbidité, Ammoniac, Absorbance dans l'Ultra-Violet

Eaux traitées - Les eaux, après traitement, doivent répondre aux limites et références de qualité fixées par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'ARS de Normandie. Sur l'eau issue de la filière de traitement, afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu et dotés de seuils d'alerte reliés à un système d'alarme : pH, Température, Absorbance dans l'Ultra-Violet, Turbidité, Ammoniac, Résiduel de désinfectant

Art. 8 : Prise d'échantillons - Afin de pouvoir suivre l'évolution de la qualité de l'eau au cours de la production, des robinets permettant des prises d'échantillons sont prévus à chaque étape de la filière de traitement.

Art. 9 : Sécurité des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine - Le bassin de stockage d'eau brute est clôturé par du grillage rigide d'une hauteur de 2 m et doté d'un portail à lisse défensive de même hauteur.

Les accès de la nouvelle usine (portail, portes d'entrée, ...) sont munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir l'agent d'exploitation de permanence. Les portails devront être dotés de lisses défensives. Des caméras permettent de surveiller et filmer le portail d'accès principal et l'aire de dépotage des réactifs.

Les fenêtres de l'usine sont munies de barreaux anti intrusion ou de vitrage de classification minimale P6B retard à l'effraction.

Tous les ouvrages disposant d'accès à l'eau sont situés à l'intérieur du bâtiment.

Les capots des bâches de stockage d'eau sont cadenassés à l'aide de serrures à clefs réputées inviolables et de détecteurs d'ouverture reliés à une alarme.

Des détecteurs sonores et reliés à la téléalarme sont mis en place à des endroits stratégiques afin de signaler toute intrusion de personnes étrangères au service.

Des caméras sont positionnées à des endroits stratégiques.

Art. 10 : Renouvellement sanitaire des interconnexions - Interconnexion Usine d'Avranches – Usine de Saint Pair

Afin d'assurer la qualité sanitaire des eaux distribuées, un renouvellement minimal d'un tiers du volume de l'eau de l'interconnexion Usine d'Avranches - Secteur du Granvillais doit être effectué journalièrement.

Ce renouvellement journalier correspond à un volume minimal de 700 m³.

Art. 11 : Obligations du bénéficiaire - Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Art. 12 : Accessibilité - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner accès aux ouvrages aux agents chargés de la police des eaux ou du contrôle sanitaire des eaux potables. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 13 : Périmètres de protection de la prise d'eau sur la rivière Le Thar - Dans un délai d'un an après la date de signature du présent arrêté, l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau sur la rivière Le Thar devra être déclarée d'utilité publique.

Art. 14 : Sanctions

14-1 – Sanctions administratives - En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A du code de la santé publique seront mises en œuvre à son encontre.

14-2 – Sanctions pénales - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de peines d'amende prévues à l'article L1324-3 du Code de la santé publique.

Art. 15 : Notifications et publicité de l'arrêté - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche et accessible sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Il sera affiché en mairie de Saint Pair sur Mer pendant un délai de 2 mois. Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire de l'autorisation dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art. 16 : Droit de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au registre des actes administratifs du département de La Manche pour les tiers.

Art. 17 : Mesures exécutoires - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le président du syndicat mixte de production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA), le maire de Saint Pair sur Mer, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Signé : Pour le préfet, Le Secrétaire Général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° A140818 / DW du 14 août portant déclassement du domaine public de l'État des ex-locaux du SDRT à CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que l'immeuble cadastré AC 98, sis 15 rue Louis Philippe, Cherbourg-Octeville, Cherbourg-en-Cotentin (50), référencé Chorus Re-fx 124 408/144 940, est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'Intérieur ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ;

Art. 1 : Est déclassé du domaine public, en vue de son aliénation, l'immeuble ci-dessus référencé.

Signé : Pour le Préfet, Le Secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant clôture des opérations de rénovation du plan cadastral de RAMPAN

Art. 1 : Les opérations de rénovation du cadastre de la commune de Rampan sont closes.

Art. 2 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la porte de la mairie de Rampan et aux endroits habituels d'affichage.

Signé : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet : M. Gilbert MANCIET



Arrêté modificatif n° 18-195/NP du 21 août 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Manche

Considérant que le Conseil d'administration de l'Association des Maires de la Manche, réuni le mardi 28 juin 2018, a désigné en tant que membre représentant les maires au niveau départemental M. Jacques COQUELIN, maire de Valognes, en remplacement de M. Patrice PILLET, maire de Bricquebec-en-Cotentin ;

Article 1er : l'article 2, II, A, de l'arrêté préfectoral n° 42-04 du 5 avril 2018 est modifié comme suit :

II - Membres : A – Les élus locaux :

- un membre représentant les maires au niveau départemental : M. COQUELIN, maire de Valognes ;

Signé : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet : M. Gilbert MANCIET



Arrêté préfectoral n° 18-193 du 23 août 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Montebourg, Saint-Floxel, Ozeville, Joganville et Ecausseville pour réaliser des levés topographiques et diverses études dans le cadre de l'aménagement de la déviation de MONTEBOURG

Art. 1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de :

Montebourg – parcelles cadastrées ZC, ZB, ZD, OM, OI, OK, OL, OO et ZI

Saint-Floxel – parcelles cadastrées section ZA, OA et OB

Ozeville – parcelles cadastrées OA et OB

Joganville – parcelles cadastrées ZA, OB et OA

Ecausseville – parcelles cadastrées ZA

pour réaliser des levés topographiques et diverses études dans le cadre de l'aménagement de la déviation de Montebourg.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans les mairies concernées – soit à partir du 17 septembre 2018.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires des communes de Montebourg, Saint-Florel, Ozeville, Joganville et Ecausseville sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies de Montebourg, Saint-Florel, Ozeville, Joganville et Ecausseville et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : pour le préfet, le directeur de cabinet : Gilbert MANCIET

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision du 20 juillet 2018 relative à la prolongation de l'habilitation de l'institut inter-régional pour la santé de la Manche comme centre de vaccination

Considérant que la restructuration en cours en 2018 des centres de vaccination gratuite du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne, ayant fait l'objet d'appels à projet en avril 2018, n'est pas terminée et qu'il est nécessaire de maintenir la continuité de l'activité dans l'attente de l'habilitation des nouveaux centres de vaccination ;

Art. 1 : L'habilitation de l'Institut inter-régional pour la santé de la Manche comme centre de vaccination gratuite est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018.

Art. 2 : L'établissement habilité fournit annuellement un rapport d'activité et de performance concernant son activité de vaccination.

Art. 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen.

Art. 4 : La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institut inter-régional pour la santé de la Manche et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour la directrice générale, la directrice générale adjointe : Elise NOGUERA

Arrêté n° 2018-03-ARS50 du 30 juillet 2018 portant agrément de la société Terminal Marine Services en tant que personnes ou organismes agréés pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de CHERBOURG

Considérant que l'organisation mise en place par la société Terminal Marine Services et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires sur le port de Cherbourg ;

Art. 1 : La société Terminal Marine Services est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires au sens de l'article R. 3115-31 du code de la santé publique. Cet agrément est valable pour le port de Cherbourg.

Art. 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société Terminal Marine Services. A son issue, la société Terminal Marine Services procède à une nouvelle demande d'agrément.

Art. 3 : Les certificats sanitaires sont délivrés par la société Terminal Marine Services dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé et ses textes d'application, en particulier :

- les articles R. 3115-29 et R.3115-30 du code de la santé publique,
- le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat,
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats.

Art. 4 : Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'ARS conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'Agence régionale de santé.

Art. 5 : Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agréé et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l'article R. 3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société Terminal Marine Services transmet annuellement à l'Agence régionale de santé son rapport d'activité. La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

Art. 6 : Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société Terminal Marine Services pour assurer la délivrance des certificats sanitaires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet qui apprécie si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée au préfet et à l'ARS.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à la capitainerie du port concerné,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord,
- au directeur général de la santé – sous-direction veille et sécurité sanitaire.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PAE FPS : Certification du 5 juillet 2018 organisée par le SDIS de la Manche (Arrêté PAEFPS/2018/01 du 14 juin 2018)

CIVILITE	NOM	PRENOM	DATE NAIS.	LIEU	N° DIPLÔME PAE FPSC
----------	-----	--------	------------	------	---------------------

Monsieur	BACO	Yoann	13 mai 1982	Cherbourg (50)	PAE FPS-50 – n° 2018/1
Madame	CASTEL	Laëtitia	26 août 1992	Coutances (50)	PAE FPS-50 – n° 2018/2
Monsieur	DUBOURG	Gaël	2 novembre 1990	Saint Hilaire du Harcouët (50)	PAE FPS-50 – n° 2018/3
Monsieur	HUE	Benjamin	12 février 1987	Valognes (50)	PAE FPS-50 – n° 2018/4
Monsieur	LAMY	Frédéric	17 mai 1985	Saint Hilaire du Harcouët (50)	PAE FPS-50 – n° 2018/5
Monsieur	LEBRANCHU	Jimmy	23 janvier 1989	Cherbourg (50)	PAE FPS-50 – n° 2018/6
Monsieur	LECOUBLET	Damien	6 février 1978	Champigny sur Marne (94)	PAE FPS-50 – n° 2018/7
Monsieur	LE MESLE	Aymerick	1 ^{er} décembre 1984	Cherbourg (50)	PAE FPS-50 – n° 2018/8
Monsieur	LE METAYER	Florian	9 décembre 1994	Avranches (50)	PAE FPS-50 – n° 2018/9
Monsieur	MANDON	Gaëtan	7 décembre 1988	Granville (50)	PAE FPS-50 – n° 2018/10
Madame	PRUDOR-TIERCELIN	Florence	4 février 1976	Fougères (35)	PAE FPS-50 – n° 2018/11

Arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant agrément de l'association LADAPT pour exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Considérant la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant la demande d'agrément déposée par l'association LADAPT, en date du 3 juillet 2018, complétée le 24 juillet 2018, au titre des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2,

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier,

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de l'association LADAPT,

Considérant que l'association LADAPT a démontré sa capacité à développer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans le département de la Manche,

Art. 1 : L'association LADAPT, dont le siège social est situé Tour Essor 93, 14 rue Scandicci, 93055 Pantin et dont l'adresse départementale est 30 rue François 1er, BP 80456, 50006 Saint-Lô cedex, est agréée sur le territoire du département de la Manche, pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

Art. 2 : Cet agrément est accordé, dans le département de la Manche, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet : d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Signé : le secrétaire générale de la préfecture : Fabrice ROSAY

Arrêté du 03 août 2018 portant désignation des membres siégeant au Comité Médical Départemental

Considérant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2018 portant désignation des médecins agréés spécialistes et généralistes prorogeant l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 pour une validité allant jusqu'au 1er décembre 2018 ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral du 07 décembre 2015 portant modification de la liste des membres siégeant en qualité de membres du comité médical départemental est prorogé jusqu'au 1er décembre 2018.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général de la préfecture : Fabrice ROSAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE n° 2018-DDTM- SE-2154 du 19 juillet 2018 relatif à la vénerie du blaireau dans le département de la Manche

Considérant que le blaireau est communément répandu sur l'ensemble du territoire départemental de la Manche, et que cette population semble actuellement en augmentation régulière ;

Considérant les dommages importants causés localement par les blaireaux, notamment aux activités agricoles et aux ouvrages hydrauliques (digues) ;

Considérant que la chasse contribue à la régulation des populations de gibier, et qu'elle constitue de ce fait un moyen de prévenir ou contenir les dommages évoqués ci-dessus ;

Considérant que dans la Manche, les jeunes blaireautins sont généralement sevrés au 15 mai, et donc que l'ouverture de la vénerie du blaireau à partir de cette date ne contrevient pas aux dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement ;

Art. 1 - La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2019 en application de l'article R 424-5 du code de l'environnement.

Art. 2 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé à partir du 15 mai 2019.

Art. 3 - Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen,

Le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Signé : pour le Préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Arrêté DDTM-SEAT n° 2018-14 du 27 juillet 2018 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole

Art. 1 : Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département de la Manche telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018, sont les suivants : Chambre d'Agriculture de la Manche, AS Normandie, Littoral Normand, CERFRANCE, GECAGRI, Association Solidarité Paysans

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Les noms des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet : M. Gilbert MANCIET

ANNEXE - Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
Mickaël ANGE Aurore DUQUESNE Patrick LEPOITTEVIN Élise COURTEILLE Vincent LEFEVRE Stéphane BLANLOEIL Angélie PIGNOT Anastasie FESNEAU Romain DANCET	Chambre d'agriculture de la Manche
David BESNARD Magali DELAPORTE Manuella LEDUNOIS Clémence POTEY Cécile VIGNAUD	AS NORMANDIE
François LE BRIS Valérie HUBERT	GECAGRI
Denis HAMEL Laurent MADELEINE Cyrille DANIEL Odile LEFEUILLE Fabien BREGEAULT	Littoral Normand
Dominique ROUILLAC Philippe RENAULT Emmanuel PICOT Mathieu MOUROCQ Fabrice LEMAZURIER Élise SIMARD	CERFRANCE
Axelle PILLON-VUILLERMET	Solidarité Paysans

Arrêté 2018-DDTM-SE-2156 du 29 août 2018 portant autorisation de défrichement - JULLOUVILLE

Considérant la surface demandée en défrichement,

Considérant les enjeux attachés aux bois concernés par le défrichement envisagé,

Art. 1 : M MAUGER Christophe demeurant 31 route des chevaliers de Malte 50800 LA CHAPELLE CECELIN est autorisé à défricher une surface de 0ha 05a 05ca sur le territoire de la commune de Jullouville désignée comme suit :

commune	Section	numéro	Surface à défricher en ha
JULLOUVILLE	AM	520	0ha 00a 51ca
	AM	523	0ha 04a 54ca

Art. 2 : Conformément aux dispositions du code forestier et notamment son article L341-6 la présente autorisation est accordée sous réserve d'exécution de travaux de boisement à titre de compensation. Le pétitionnaire s'engage à réaliser le boisement d'une surface au moins égale à 0ha20a20ca, soit 4 fois la surface autorisée à défricher.

Ce boisement doit être implanté dans un rayon de 20 km du lieu du dit défrichement. Les travaux de boisement doivent être effectués à partir d'essences locales, protégés efficacement contre le chevreuil.

Le projet technique définitif du boisement (situation des terrains, essences principales, modalités de plantation) sera soumis à la DDTM et devra être validé par l'autorité administrative avant implantation et exécution au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de l'acte d'engagement de compensation et de moins de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3 : A défaut de réaliser ces travaux compensatoires, le bénéficiaire de la présente autorisation de défrichement peut s'acquitter de cette compensation en versant une indemnité d'un montant équivalent au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) ; soit 2 430.06 €

Art. 4 : Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an pour informer l'administration de son choix entre réalisation du dit boisement compensateur et / ou du versement total ou partiel de l'indemnité au FSFB à l'aide de l'Acte d'Engagement de compensation annexé au présent arrêté.

Art. 5 : En application de l'article L.341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.

Art. 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, ou par recours hiérarchique auprès de

M le Préfet de la Manche, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet,

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours gracieux ou hiérarchique est interruptif du délai de recours contentieux.

Signé : pour le Préfet et par délégation, le Chef de service Environnement, Rémy BRUN

◆

DIVERS

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Récépissé de déclaration du 16 août 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP841200918 – Mme KENSOUNG NGUEMO

Le préfet de la Manche Constate Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche, le 2 août 2018 par Madame Michèle Tatiana KENSOUNG NGUEMO en qualité de Ingénieure calcul, pour l'organisme KENSOUNG Michèle dont l'établissement principal est situé 96 Bis rue de Sennecey, Impasse Quoniam Apt 40C 50100 CHERBOURG EN COTENTIN et enregistré sous le N° SAP841200918 pour les activités suivantes :Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : • Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile . • Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : La Directrice Adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : M.N. MARIGNIER



Récépissé de déclaration du 17 août 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP498418086 - M. MARIE

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 21 juillet 2018 par Monsieur Patrick MARIE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Patrick MARIE dont l'établissement principal est situé 7 rue de la vallée 50590 MONTMARTIN SUR MER et enregistré sous le N° SAP498418086 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Assistance informatique à domicile. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : La Directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : M.N. MARIGNIER



Récépissé de déclaration du 28 août 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP841572233 - M. VAUTIER

Le préfet de la Manche Constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 28 août 2018 par Monsieur Patrice VAUTIER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme VAUTIER Patrice dont l'établissement principal est situé 3, le Rocher 50470 TOLLEFAST et enregistré sous le N° SAP841572233 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : • Petits travaux de jardinage ; • Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : La Directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : M.N. MARIGNIER



Récépissé de déclaration du 31 août 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP840875561 - M. LEGARDINIER

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 30 août 2018 par Monsieur Jordy LEGARDINIER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LEGARDINIER Jordy Paysage dont l'établissement principal est situé 6 place général Roosevelt 50500 MEAUTIS et enregistré sous le N° SAP840875561 pour les activités suivantes :Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : • Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : La Directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : M.N. MARIGNIER



PREFECTURE NORMANDIE - DREAL

Arrêté du 6 août 2018 relatif à la définition de barèmes forfaitaires pour des actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers et de contrats Natura 2000 forestiers

Art. 1 : Objet - Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Normandie, la liste des actions éligibles à un contrat Natura 2000 sur la base d'un barème, le montant et les conditions financières spécifiques d'attribution des aides publiques correspondantes. Toutes les autres dispositions

par ailleurs applicables aux contrats Natura 2000 aux frais réels sont également valables pour les contrats Natura 2000 basés sur des montants forfaitaires ; ces dispositions communes ne sont donc pas reprises dans le présent arrêté.

En cas de contradiction entre le contenu d'un document d'objectif (DocOb) et celui du présent arrêté, les dispositions de ce dernier prévalent sur celles du DocOb.

Art. 2 : Actions de gestion éligibles à un financement sur la base d'un barème - Au sens du présent arrêté, on entend par « barème » un montant défini par rapport à une unité donnée sur la base de référentiels de coûts.

Les actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 sont définies par arrêtés ministériels des 17 novembre 2008 et 20 décembre 2011. Parmi ces actions, celles éligibles à un financement sur la base d'un barème en région Normandie dans les conditions spécifiques décrites en annexe 1, sont les suivantes :

Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique (code FEADER N03Ri / A32303R) ;

Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets (N06Pi / A32306P) ;

Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets (N06R / A32306R) ;

Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles (N11Pi / A32311P) ;

Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles (N11R / A32311R).

Dispositif favorisant le développement de bois sénescents (F12i / F22712).

Art. 3 : Bénéficiaires - Les barèmes fixés par le présent arrêté s'appliquent à tout porteur de projet éligible à un contrat Natura 2000, à l'exception de l'action A « Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique (N03Ri) » pour laquelle le barème est réservé aux personnes physiques ; les autres bénéficiaires (associations, syndicats, collectivités...) restent éligibles à cette action sur la base des frais réels engagés.

Art. 4 : Durée des engagements - La durée de l'engagement est de 5 ans pour toutes les actions sauf pour l'action F « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents (F12i) » pour laquelle la durée d'engagement est de 30 ans.

Art. 5 : Conditions techniques et financières d'éligibilité - Pour chaque action, les fiches annexées au présent arrêté précisent : les objectifs de l'action, le barème applicable, décliné en opérations unitaires.

Au sens du présent arrêté, on entend par : exportation : toute évacuation des produits de la coupe (hors souches et grumes) en dehors de la parcelle ; mise en dépôt agréé : le transport, depuis le lieu d'exportation, des produits de coupe vers un centre agréé de dépôt ainsi que les coûts inhérents à leur traitement.

Le montant des opérations indiqué dans chaque fiche peut être adapté au cas par cas dans les conditions fixées en annexe 2 du présent arrêté, sauf pour l'action « F12i » qui ne peut faire l'objet d'aucune adaptation.

Le porteur de projet s'engage à respecter les modalités techniques établies avec la structure animatrice du document d'objectifs (Docob) : surfaces engagées, précautions particulières en fonction de la nature du milieu...

Les conditions d'éligibilité, les actions complémentaires, les engagements et les points de contrôle sont explicités dans la circulaire du 27 avril 2012 (ou version ultérieure).

Art. 6 : Abrogation - Le présent arrêté abroge les arrêtés respectifs du préfet de la région Basse-Normandie du 10 février 2011 et du préfet de la région Haute-Normandie du 03 avril 2012 relatifs aux conditions de financement par des aides publiques des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000.

Art. 7 : Exécution et publication - Les Préfets des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Normandie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Signé : La préfète de la région Normandie : Fabienne BUCCIO

Annexe 1 : Fiches descriptives des actions éligibles au barème 5

A. Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique (N03Ri) 5

B. Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets (N06Pi) 6

C. Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets (N06R) 7

D. Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles (N11Pi) 8

E. Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles (N11R) 9

F. Dispositif favorisant le développement de bois sénescents (F12i) 10

Annexe 2 : Tableau des majoration/minoration des forfaits 12

ANNEXE 1

A. Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	Code FEADER N03Ri
--	-------------------

Cette action en modalité forfaitaire est réservée aux personnes physiques.

Objectifs de l'action - Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsqu'aucun agriculteur n'est pas présent sur place, afin de maintenir l'ouverture de milieux mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir le maintien de leur ouverture.

Barème

Opérations	Modalités	Montant forfaitaire
Fauche des refus	--	160 €/ha
Gardiennage – Déplacement – Surveillance – Suivi Entretien	Surface pâturée < 5 ha	40 €/semaine
	5 ha ≤ Surface pâturée < 10 ha	60 €/semaine
	10 ha ≤ Surface pâturée < 15 ha	80 €/semaine
	15 ha ≤ Surface pâturée < 20 ha	100 €/semaine
	Surface pâturée ≥ 20 ha	120 €/semaine
Pose et dépose des clôtures mobiles	--	0,70 €/ml
Exportation des produits de coupe	--	70 €/ha
Frais de mise en dépôt agréé	--	50 €/ha

B. Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	Code FEADER N06Pi
--	-------------------

Objectifs de l'action - L'action vise à mettre en œuvre des opérations de réhabilitation ou de plantation en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent. Dans le cadre d'un schéma de gestion sur cinq ans cette action peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie suivie de l'action N06R pour assurer son entretien.

Barème

Opérations	Modalités	Montant forfaitaire
Débroussaillage	manuel	2 €/ml
	mécanique	1 €/ml
Elagage ou étêtage	--	70 €/arbre

Recépage	--	40 €/arbre
Entretien de haies	--	0,50 €/ml
Plantation	fourniture + mise en place + paillage + protection	10 €/plant
Exportation des produits de coupe	--	0,30 €/ml
Frais de mise en dépôt agréé	--	30 €/t

C. Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	Code FEADER N06R
--	------------------

Objectifs de l'action - Cette action vise à mettre en œuvre des opérations d'entretien en faveur des espèces d'intérêt communautaire que les haies, alignements d'arbres, bosquets et arbres de vergers haute-tige peuvent accueillir.

Barème

Opérations	Modalités	Montant forfaitaire
Débroussaillage	manuel	2 €/ml
	mécanique	1 €/ml
Elagage et éêtage	--	70 €/arbre
Recépage	--	40 €/arbre
Entretien de haies	--	0,50 €/ml
Exportation des produits de coupe	--	0,30 €/ml
Frais de mise en dépôt agréé	--	30 €/t

D. Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	Code FEADER N11Pi
--	-------------------

Objectifs de l'action - L'action vise la restauration des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, y compris l'enlèvement raisonné des embâcles.

Barème

Opérations	Modalités	Montant forfaitaire
Broyage au sol et nettoyage du sol	--	320 €/ha
Débroussaillage	manuel	2 €/ml
	mécanique	1 €/ml
Coupe d'arbres et démembrement	--	110 €/arbre
Dessouchage	--	40 €/arbre
Dévitisation par annelation	--	7 €/arbre
Enlèvement des embâcles	--	20 €/m ³
Plantation	fourniture + mise en place + paillage + protection	10 €/plant
Exportation des produits de coupe	--	0,30 €/ml
Frais de mise en dépôt agréé	--	30 €/t

E. Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	Code FEADER N11R
---	------------------

Objectifs de l'action - L'action vise l'entretien des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles lorsque plusieurs campagnes d'interventions au cours du contrat sont nécessaires.

Barème -

Opérations	Modalités	Montant forfaitaire
Broyage au sol et nettoyage du sol	--	320 €/ha
Débroussaillage	manuel	2 €/ml
	mécanique	1 €/ml
Elagage	--	70 €/arbre
Taille des arbres	--	3 €/ml
Exportation des produits de coupe	--	0,30 €/ml
Frais de mise en dépôt agréé	--	30 €/t

F. Dispositifs favorisant le développement de bois sénescents	Code FEADER F12i
---	------------------

Objectifs de l'action - L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui en dépendent. Il peut être intéressant de développer le bois sénescents soit sous la forme d'arbres disséminés dans le peuplement, soit sous la forme d'îlots.

Conditions particulières de mise en œuvre - Le bénéficiaire fournit un plan et un inventaire numéroté des arbres qu'il souhaite engager ; le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Le géoréférencement n'est pas obligatoire mais, dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS.

Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 m du sol, d'un triangle pointe vers le bas dans les six mois suivant la signature du contrat et à entretenir ce marquage pendant la durée de l'engagement (30 ans) sur les arbres ou parties d'arbres engagés restant sur pied.

Le bénéficiaire doit respecter une distance de sécurité d'au moins 30 m entre les arbres sélectionnés et les chemins ou lieux fréquentés par le public (routes, chemins communaux, sentiers balisés...). Il s'engage à ne pas autoriser la mise en place d'aménagements ou d'équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers) à moins de 30 m des arbres contractualisés. Il s'engage également à informer les chasseurs et les gestionnaires de l'interdiction de l'agraineage et de la mise en place de pierres à sel à proximité des arbres sélectionnés. Cette interdiction devra être mentionnée lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.

L'action peut être réalisée selon deux modalités différentes : sur des arbres isolés ou pour des îlots. Dans ce dernier cas, il est préférable d'avoir plusieurs îlots de surface modeste formant un réseau plutôt qu'un seul grand îlot.

Les arbres ou les îlots engagés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant 30 ans.

Conditions particulières d'éligibilité - L'action porte sur des arbres des essences principales ou secondaires. En principe ne pourront être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège d'un habitat sauf lorsque cela comporte un intérêt pour des espèces d'intérêt européen.

Les arbres sélectionnés doivent être des arbres d'intérêt biologique c'est-à-dire constituant des gîtes de reproduction ou de repos pour des espèces d'intérêt communautaire (insectes saproxyliques, chiroptères ou oiseaux par exemple). Ce sont, notamment, des arbres vivants présentant des cavités, fissures ou branches mortes, ou présentant des caractéristiques particulières telle que des branches basses, un port étalé, vieux ou très gros arbres ou essences peu représentées sur la station.

Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre minimal inscrit au paragraphe « Conditions financières », avec un bonus pour des diamètres supérieurs dits « gros bois ».

Barème - Sous-action 1 « arbres sénescents disséminés » : Barème par tige selon les essences :

Essence	Diamètre minimal	Montant forfaitaire par tige	Diamètre minimal pour le bonus « gros bois »	Montant du bonus « gros bois »
---------	------------------	------------------------------	--	--------------------------------

Chêne	50 cm	192 €	80 cm	+83 €
Hêtre	50 cm	67 €	80 cm	+74 €
Châtaignier	40 cm	79 €	50 cm	+23 €
Frêne	50 cm	79 €	60 cm	+44 €
Merisier	40 cm	56 €	50 cm	+42 €
Autres feuillus	40 cm	50 €	60 cm	+85 €
Epicéa	50 cm	68 €	70 cm	+76 €
Sapin	40 cm	76 €	60 cm	+53 €
Pin sylvestre	40 cm	51 €	60 cm	+35 €
Autres résineux	40 cm	51 €	60 cm	+35 €

L'indemnisation des arbres est plafonnée à 2 000 €/ha. La surface de référence est la surface du polygone définie par les arbres engagés les plus extérieurs (angles convexes).

Sous-action 2 « Ilots Natura 2000 » :

Barème par tige selon les essences :

Essence	Diamètre minimal	Montant forfaitaire par tige	Diamètre minimal pour le bonus « gros bois »	Montant du bonus « gros bois »
Chêne	50 cm	189 €	80 cm	+83 €
Hêtre	50 cm	63 €	80 cm	+74 €
Châtaignier	40 cm	77 €	50 cm	+23 €
Frêne	50 cm	76 €	60 cm	+44 €
Merisier	40 cm	53 €	50 cm	+42 €
Autres feuillus	40 cm	46 €	60 cm	+85 €
Epicéa	50 cm	67 €	70 cm	+76 €
Sapin	40 cm	75 €	60 cm	+53 €
Pin sylvestre	40 cm	50 €	60 cm	+35 €
Autres résineux	40 cm	50 €	60 cm	+35 €

Il faut sélectionner au moins 10 arbres éligibles pour former un ilot. La surface d'un ilot doit être d'au moins 0,5 ha. L'immobilisation de chaque arbre éligible pendant 30 ans est indemnisée selon le barème ci-dessus, plafonné à 2 000 €/ha. L'immobilisation du fonds et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur l'ensemble de l'ilot sont indemnisées en supplément à hauteur de 2 000 €/ha d'ilot, soit un plafond global à 4 000 €/ha. ANNEXE 2

Tableau des majorations/minorations des montants forfaitaires

	Travaux manuels		Travaux mécaniques	
	Classiques (débroussaillage, recépage)	Spécifiques (étrépage...)	Classiques (gyrobroyage, épaveuse, débardage classique)	Spécifiques (pelle spéciale marais, chenillard, pelle araignée...)
Taille du chantier	2-5 ha	<2 ha	5-15 ha	5-15 ha
Taille du chantier				
0-2 ha	+10%	0%	+10%	+20%
2-5 ha	0%	-10%	+5%	+10%
5-10 ha	-10%	-5%	0%	0%
> 10 ha	-15%	+5%	-10%	-10%
Distance chantier / route				
0-500 m	0	0	0	0
500-1000 m	+5%	+5%	0%	0%
1000-2000 m	+15%	+15%	+10%	+10%
> 2000 m	+30%	+30%	+20%	+20%
Portance des sols ¹				
Bonne	0	0	0	0
Moyenne	0	0	+20 %	0
Faible	+15 %	+15 %	+50 %	+15 %
Taux de recouvrement de la végétation à couper				
< 30 %	-20 %	-30 %	0	0
30-70 %	0	0	0	0
> 70 %	+20 %	+20 %	+5 %	+5 %
Pente				
0-15 %	0	0	0	0
15-30 %	+15 %	+15 %	+15 %	0
30-50 %	+30 %	+50 %	+50 %	+15 %

¹ = technique difficile à mettre en œuvre ou peu adaptée à l'objectif

Sources : *Elaboration de références techniques et économiques pour les contrats Natura 2000 en milieux forestiers et associés – ECOSPHERE/Cabinet Rousselin Colas des Francs, nov. 2003*

¹ Portance des sols :

Bonne portance : sols permettant un passage d'hommes et d'engins quasiment toute l'année (hors période de pluie ou de dégel)

Moyenne portance : sols sur lesquels le recours à des engins de type tracteur classique n'est possible que quelques mois de l'année

Faible portance : sols sur lesquels seuls les travaux manuels sont possibles toute l'année. A moins de recourir à du matériel très particulier, utilisable à certaines périodes de l'année



SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche***Arrêté n° 1513 du 10 août 2018 - Fin de fonctions du commandant Thibault PICARD***

Considérant la demande de l'intéressé de cesser son activité ;

Art. 1 : Il est mis fin aux activités exercées par M. Thibault PICARD, Commandant de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Manche, à compter du 1er août 2018.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3 : Le préfet de la Manche, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Signé : Pour le ministre d'état et par délégation, la sous directrice de la doctrine et des ressources humaines : Mireille LARREDE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET

